Avis du CCRRA et des OCRA

Directive sur les fonds distincts

Novembre 2025

Introduction

Le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (**CCRRA**) et les Organismes canadiens de réglementation en assurance (**OCRA**) publient la version définitive de la Directive sur les fonds distincts (la **directive**), qui établit des attentes rehaussées à l'égard des assureurs et des intermédiaires à l'échelle pancanadienne en ce qui concerne la conception, la distribution, l'émission et la conclusion de contrats individuels à capital variable (**CICV**) de même qu'au service connexe[1].

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que les organismes de réglementation des assurances de tous les territoires canadiens mettent en œuvre la directive dans le respect du cadre juridique et de la culture qui leur sont propres.

Qu'est-ce qu'un CICV?

Un CICV est un contrat d'assurance vie entre un assuré et un assureur qui permet les investissements dans des fonds distincts. Semblables aux organismes de placement collectifs (OPC), les CICV comportent toutefois des éléments d'assurance qui offrent certaines protections, notamment une protection garantie contre certains risques de placement au décès de la personne assurée ou à l'échéance du contrat.

Travaux du CCRRA et des OCRA sur les CICV

Depuis la mise sur pied du Groupe de travail sur les fonds distincts, le CCRRA et les OCRA ont mené des consultations sur de nombreux sujets liés aux fonds distincts et au traitement

[1] Les CICV sont communément appelés contrats de fonds distincts.

équitable des clients[2], la dernière en date étant la consultation publique sur le projet de directive sur les fonds distincts du CCRRA et des OCRA, qui s'est tenue plus tôt cette année.

Consultation publique sur le projet de directive sur les fonds distincts

Le CCRRA et les OCRA souhaitent remercier tous les intervenants qui ont présenté des commentaires en réponse à cette consultation; ce faisant, ils contribuent au traitement équitable des clients. Les observations reçues étaient pertinentes et constructives.

Objet de la directive

La directive vise à établir des régimes de protection des clients semblables pour les CICV et les OPC, étant donné qu'il s'agit de véhicules d'investissement similaires, tout en tenant compte de leurs différences. Elle précise les principes et les attentes exposés dans d'autres directives applicables, dont celles intitulées *Conduite des activités d'assurance et traitement équitable des clients* et *Directive sur la gestion des incitatifs.* Découlant des travaux du CCRRA et des OCRA sur les fonds distincts, elle regroupe les attentes des deux organismes à l'égard des assureurs et des intermédiaires en ce qui concerne la conception, la distribution, l'émission et la conclusion des CICV de même que le service connexe.

Aperçu du contenu de la directive

La directive expose des principes de même que les attentes détaillées pour en faciliter l'application. Ces attentes visent à refléter les activités qui sont menées tout au long du cycle de vie du CICV.

Globalement, elle aborde les sujets suivants :

[2] L'Annexe A du présent avis contient le détail de ces consultations.

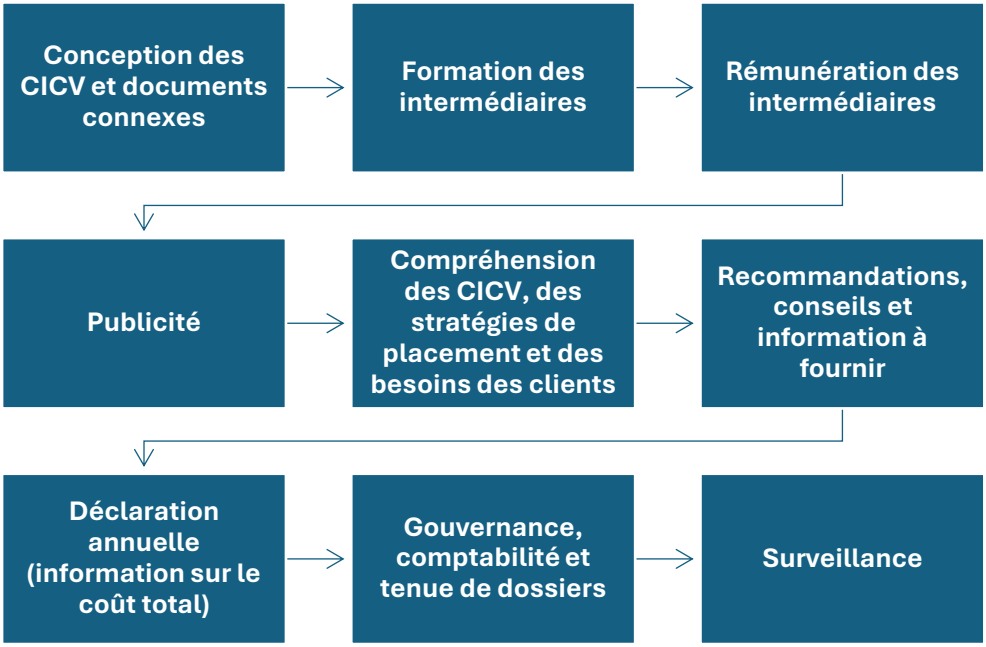

La directive de même que ces sujets émanent de ce qui suit :

- les obligations légales et réglementaires actuelles;
- les directives et attentes réglementaires;
- les normes, lignes directrices et documents de référence actuels du secteur.

La liste des directives du CCRRA et des OCRA de même que des lignes directrices et documents de référence sectoriels pris en compte dans l'élaboration des présentes est fournie à l'Annexe A.

Questions

Pour toute question sur la directive ou d'autres initiatives du CCRRA et des OCRA, veuillez écrire à ccir-ccrra@fsrao.ca ou à cisro-ocra@fsrao.ca.

À propos du CCRRA

Le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance est une association pancanadienne regroupant les organismes de réglementation des assurances ayant vu le jour en 1914. Il a pour mandat d'améliorer la supervision et la réglementation des assurances dans l'intérêt du public et de favoriser la coopération en matière de supervision et de partage d'information entre les organismes de réglementation.

À propos des OCRA

Les Organismes canadiens de réglementation en assurance offrent un espace de discussion aux organismes de réglementation canadiens dont le mandat est de veiller à l'uniformisation des normes de conduite des affaires et de compétences applicables aux intermédiaires en

assurance. Les membres des OCRA travaillent ensemble à des projets qui favorisent une approche uniforme de protection des consommateurs au moyen de la réglementation des intermédiaires en assurance.

Annexe A – Sources réglementaires et sectorielles canadiennes

Tous les hyperliens ont été consultés pour la dernière fois le 14 novembre 2025.

Sources du CCRRA et des OCRA

Certains territoires membres du CCRRA et des OCRA ont mis en vigueur des règles ou des règlements d'application locale qui concrétisent leur position sur les frais d'acquisition reportés prélevés à la souscription de CICV et l'information sur le coût total.

1. Groupe de travail sur les fonds distincts, Document de discussion (le **document de discussion**) (mai 2016). Le document de discussion expose l'interprétation que fait le CCRRA d'une comparaison entre le cadre réglementaire des fonds distincts et celui des OPC, y compris les écarts existants et potentiels qui pourraient devoir être comblés pour protéger les consommateurs. Les commentaires des intervenants ont été sollicités quant à plusieurs aspects, notamment les suivants :
    i) la communication d'information sur les frais et coûts et sur le rendement du compte et du produit;
    ii) la classification du risque pour les fonds distincts;
    iii) la supervision des pratiques commerciales pour les fonds distincts;
    iv) la norme de diligence des intermédiaires.
2. Énoncé de position du Groupe de travail sur les fonds distincts du CCRRA (l'**énoncé de position**) (décembre 2017). L'énoncé de position présente les constatations tirées des commentaires sur le document de discussion et contient des recommandations sur les questions soulevées. En 2018 ont été publiés la version définitive de la proposition de contenu minimal requis pour le relevé de compte client ainsi qu'un prototype de ce relevé.
3. Directive du CCRRA et des OCRA sur la conduite des activités d'assurance et le traitement équitable des clients (la **directive sur le TEC**) (septembre 2018). La directive sur le TEC expose les attentes envers les assureurs et les intermédiaires quant à la conduite des activités d'assurance et au traitement équitable des clients.
4. Déclaration du CCRRA et des OCRA sur les frais d'acquisition reportés (les **FAR**) et les commissions prélevées à la souscription de contrats de fonds distincts (février 2022). Dans cette déclaration, le CCRRA et les OCRA font connaître leur position au sujet de l'imposition de FAR à la souscription de contrats de fonds distincts et leur intention de lancer une consultation sur les autres commissions prélevées au moment de la souscription de CICV.
5. Document de discussion sur la rémunération prélevée à la souscription de contrats de fonds distincts (septembre 2022). Le CCRRA et les OCRA ont publié ce document de discussion notamment pour comprendre les mécanismes de rémunération associés aux fonds distincts et aux CICV et les autres changements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la rémunération au moment de la souscription.
6. CCRRA et OCRA, Directive sur la gestion des incitatifs (la **directive sur la gestion des incitatifs**) (novembre 2022). Cette directive jette les bases d'une plus grande cohérence

entre les mécanismes incitatifs associés aux produits d'assurance et les principes énoncés dans la directive sur le TEC.

7. Directive sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable du CCRRA et des OCRA (communément appelée **directive sur l'information sur le coût total**) (avril 2023). Cette directive traite du rapport annuel devant être transmis aux clients sur les coûts continus afférents à la propriété de placements dans des fonds distincts.
8. Position du CCRRA et des OCRA au sujet du Document de discussion sur la rémunération prélevée à la souscription de contrats de fonds distincts (mai 2023). Ce document traite des actions que le CCRRA et les OCRA comptaient entreprendre suivant la consultation publique de 2022.
9. Avis de consultation du CCRRA et des OCRA sur le projet de directive consolidée sur les fonds distincts (janvier 2025). Cet avis du CCRRA et des OCRA annonçait la période de consultation de 90 jours sur le projet de directive consolidée sur les fonds distincts.

Sources sectorielles

1. Ligne directrice LD2 de l'ACCAP, Contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts (mars 2014). Le CCRRA et les OCRA ont étudié ce document lors de l'élaboration des attentes liées à la conception des CICV et des documents d'information (notamment les notices explicatives et les aperçus du fonds), à la publicité, aux relevés annuels, aux avis sur la partition des éléments d'actif détenus dans des fonds distincts, sur la fusion et la liquidation de fonds distincts de même que sur les changements fondamentaux apportés aux fonds distincts, à la gouvernance des fonds distincts ainsi qu'aux audits et à la comptabilité.
2. Ligne directrice LD8 de l'ACCAP, Aptitude des conseillers à exercer : sélection, contrôle et déclaration des irrégularités (décembre 2014). Le CCRRA et les OCRA ont pris en compte ce document dans le cadre de l'élaboration des attentes en matière de surveillance.
3. Document de référence de l'ACCAP, Pertinence des CICV – Pratiques commerciales axées sur les besoins des clients (octobre 2016). Ce document a été étudié par le CCRRA et les OCRA dans le contexte de l'élaboration des attentes relatives à la conception des CICV et des documents d'information, à la connaissance des produits, à la collecte de renseignements sur les clients, à la détermination des besoins des clients, à la prestation de conseils pertinents et à la présentation d'information.
4. Document de référence de l'ACCAP, d'Advocis, de la CAILBA et des CISF, Des pratiques commerciales axées sur les besoins des clients : l'approche de l'industrie (novembre 2016). Le CCRRA et les OCRA ont pris connaissance de ce document dans le cadre de l'élaboration des attentes entourant la connaissance des produits, la collecte de renseignements sur les clients, la détermination des besoins des clients, la fourniture d'information et de conseils pertinents ainsi que la surveillance.